

- i) quelque sujet auquel ne s'appliquent ni l'article 44 ni l'article 46 du présent Règlement.

(2) Lorsqu'un sénateur désire rectifier des irrégularités ou erreurs dans un ordre, une résolution ou autre vote du Sénat, il doit en donner avis d'un jour, et la rectification ne doit avoir lieu que sur consentement d'au moins les deux tiers des sénateurs présents.

46. Aucun préavis n'est requis à l'égard de toute motion ayant pour objet:

Motions  
n'exigeant pas  
de préavis

- a) un amendement à une question;
- b) le renvoi d'une question à un comité;
- c) la remise à un jour déterminé de l'étude d'une question;
- d) la question préalable;
- e) la lecture de l'ordre du jour;
- f) l'ajournement de la séance au cour d'un débat;
- g) l'ajournement du Sénat afin de permettre que soit étudiée, avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, une affaire urgente d'intérêt public (dont l'auteur de la motion doit exposer la nature dès qu'il se lève pour prendre la parole);
- h) l'ajournement du débat;
- i) l'examen immédiat ou ultérieur d'amendements apportés par les Communes à un projet de loi public;
- j) la nomination d'un comité chargé d'exposer les motifs du rejet d'un amendement apporté par les Communes;
- k) une question de privilège;
- l) la première lecture d'un projet de loi;
- m) la remise à plus tard, la radiation ou le rétablissement d'un article à l'ordre du jour;
- n) l'étude à une date ultérieure de quelque document déposé sur le bureau de la Chambre;